

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2018- 2606.

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Considérant la présence d'un établissement de travaux publics sur le chemin de l'Ubac ;

Considérant que l'existence de berges de la Nartuby et l'étroitesse du chemin de l'Ubac, à partir du n°65, nécessitent de réglementer la circulation des poids lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de l'Ubac à partir du n°65, sauf véhicules de secours et d'incendie, véhicules communaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances ainsi que véhicules de collecte d'ordures ménagères et tri sélectif.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 13.12.18

Le Maire,



Richard STRAMBIO